RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02024
Numéro SIREN : 839 565 157
Nom ou dénomination : HYPERNESS

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2018 sous le numéro de dépôt 21412

Crédit Industriel et Commercial

CIC ORSAY ARCHANGE
39 RUE DE PARIS 91400 ORSAY
☎ 0 820 88 85 01 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 69 18 24 80 ✉ 10633@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ORSAY ARCHANGE, 39 RUE DE PARIS 91400 ORSAY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr Jean-Pierre CHRISTIE, représentant de la société HYPERNESS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE DE LA RIGOLE AUX BICHES 91190 VILLIERS LE BACLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Jean-Pierre CHRISTIE	43478	2 173,90 €
Jean-Luc LE MOAL	29348	1 467,40 €
SARL 5COM Consulting RCS Nanterre 523586444 representee par Mr BATOUA David gerant	21739	1 086,95 €
Regis PETOIN	5435	271,75 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10633 00020450601 56

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

VOJNOVIC Isabelle
conseiller professionnels
tel 0164534540

Isabelle VOJNOVIC
Chargée d'Affaires
Professionnels

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale : 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA intracommunautaire : FR34542016381
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°21412 en date du 15/05/2018

HYPERNESS

Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 5 000 €
Siège social : 13 rue de la rigole aux biches 91190 Villiers-le-Bâcle

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Associés Nom, prénoms, adresse	Actions de 0,05€ de nominal souscrites	Montant Intégralement libéré
M. Jean-Pierre CHRISTIE Demeurant 13, rue de la Rigole aux Biches, 91190 VILLIERS LE BACLE	43 478	2 173,90 €
M. Jean-Luc LE MOAL Demeurant 35, rue Pierre Poli 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	29 348	1 467,40 €
5COM consulting Représentée par M. David BATOUA 121 rue du vieux pont de Sèvres 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	21 739	1 086,95 €
Monsieur Régis PETOIN Demeurant 22, rue Jules César 75012 PARIS	5 435	271,75 €
TOTAL	100 000	5 000€

Le présent état qui constate la souscription de 100 000 actions de la Société HYPERNESS, ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

A Boulogne Billancourt,

Le 24/04/2018

Le Président
M. Jean-Pierre Christie

HYPERNESS

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 13 rue de la rigole aux biches – 91190 Villiers-le-Bâcle

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2-8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Jean-Pierre CHRISTIE**
 De nationalité et de résidence française
 Né le 24 mars 1953 à Vouziers (08400)
 Demeurant 13, rue de la Rigole aux Biches
 91190 VILLIERS-LE-BÂCLE

- **Monsieur Jean-Luc LE MOAL**
 De nationalité et de résidence française
 Né le 28 février 1964 à Quimper (29000)
 Demeurant 35, rue Pierre Poli
 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

- **5COM Consulting**
 SARL unipersonnelle au capital de 200 000 €
 Siège social : 121, rue du vieux pont de Sèvres
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 523 586 444
 Représentée par son gérant M. David BATOUA, ayant tous pouvoirs à cet effet

- **Monsieur Régis PETOIN**
 De nationalité et de résidence française
 Né le 5 septembre 1957 à Chartres (28000)
 Demeurant 22, rue Jules César
 75012 PARIS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer (ci-après « les Statuts » et « la Société »).

Les termes employés avec une première lettre en majuscule sont définis à l'article 11 des Statuts.

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

N° JC7 de 03

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°21412 en date du 15/05/2018

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

- Toutes prestations en fourniture de produits et services informatiques ainsi que la mise en œuvre et l'exploitation de solutions logicielles en ligne.
- Toutes actions de formation et toutes prestations de conseil liées directement ou indirectement à ces activités.
- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés mettant en œuvre directement ou indirectement une activité similaire ou complémentaire à celle déployée par la Société.
- L'acquisition, l'exploitation, la concession, l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire ou artistique, l'achat, la revente, la possibilité de percevoir des commissions sur la vente de produits, de services, de locations, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, fonds de commerce, le tout en relation avec les activités exercées par la Société..
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **HYPERNESS.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales (S.A.S.) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Villiers-le-Bâcle au 13 rue de la rigole aux biches 91190.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence..

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société par les Associés une somme globale de cinq-mille euros (5 000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 000 actions, et ayant été régulièrement déposée à la banque CIC Orsay, 39, rue de Paris, 91400 ORSAY, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq-mille euros (5 000 €). Il est divisé en cent mille (100 000) actions ordinaires de cinq cents euro (0,05 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courant

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

RP JG NL DG

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital la collectivité des Associés détermine par décision extraordinaire les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit - Droits et obligations attachés aux actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour la prise des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de prendre part à toute décision collective.

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective extraordinaire des associés et selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières – définitions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les Valeurs Mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

- « **Action(s)** ou **Titre(s)** ou **Valeur(s) Mobilière(s)** » désigne :
 - toute action émise ou devant être émise par la Société ou toute valeur mobilière émise ou devant être émise par la Société donnant accès ou susceptible de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à des actions ou à des titres représentant et/ou donnant accès au capital, aux résultats, au boni de liquidation ou aux droits de vote de la Société ;
 - les droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital de la Société ou à toute émission de titres visés ci-dessus ;
 - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
 - tout titre visé ci-dessus émis ou attribué en vertu de toute transformation, fusion, apport partiel d'actif, apport ou opération similaire de la Société.

PP JLT DS

- « **Associé(s)**» : signifie, selon le contexte, l'un, plusieurs, ou tous les Associés Fondateurs, Partenaires et Opérationnels, titulaire(s) d'Action(s) composant et formant le capital social,

- « **Associé(s) Fondateur(s)**» : signifie, à la date de création de la Société, MM. , Jean Pierre CHRISTIE, Jean-Luc LE MOAL et Régis PETOIN, ainsi que la société 5COM Consulting, tant que cette dernière est contrôlée et dirigée par Monsieur David BATOUA

- « **Associé(s) Opérationnel(s)**» : signifie toute personne physique ou morale associé(e) de la Société, autre qu'un Associé Fondateur ou un Associé Partenaire, qui est nécessairement, pour les personnes physiques ainsi que pour les représentants légaux des personnes morales, salarié et/ou dirigeant de la Société et/ou d'une filiale de la Société, dans laquelle cette dernière détient une participation supérieure à 50% du capital et des droits de vote, et/ou d'une société dans laquelle l'un des Associés Fondateurs détient une participation au moins égale à 10% du capital et des droits de vote.

- « **Associé(s) Partenaire(s)**» : signifie toute personne physique ou morale associé(e) de la Société, autre qu'un Associé Fondateur ou un Associé Opérationnel,

- « **Cession** » ou « **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "**Transfert – ou Cession- de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, et le verbe "**Transférer**" ou « **Céder** » s'entendra de la même manière, de même que les substantifs « **Transférant** » et « **Cédant** »..

- « **Cessions Autorisées** » signifie toutes Cessions par un Associé Fondateur à une structure qui est sous le contrôle de ce même Associé Fondateur, au sens des dispositions du Code de Commerce.

 Les Cessions Autorisées sont librement réalisées.

- « **Tiers** » : signifie toute personne autre que les Associés de la Société.

DB

ARTICLE 12 - Préemption

1. **A l'exception des Cessions Autorisées, et des Cessions intervenant en application des articles 17, 18.1 et 20 des Statuts, qui ne donneront pas lieu à la procédure de préemption définie au présent article**, toute Cession des Actions de la Société, y compris les Cessions entre Associés, est soumise au respect d'un droit de préemption selon les modalités fixées ci-après.

2. A la condition préalable que l'Associé Cédant soit matériellement en possession d'une offre ferme et définitive d'achat de tout ou partie de ses Actions et/ou Valeurs Mobilières de la Société, l'Associé cédant notifie le même jour au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé, s'il ne s'agit pas d'un Associé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital lorsque cette information est disponible, identité de ses dirigeants sociaux,
- une attestation signée par ledit cessionnaire ou le représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant (i) sa décision d'acquérir sous réserve de l'exercice de la préemption et de la procédure d'agrément et (ii) si le candidat acquéreur des Actions est un Tiers, qu'un établissement financier de premier rang garantira la bonne fin financière de l'acquisition, une attestation en ce sens devra être jointe,
- le prix, les conditions et les modalités de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant au Président fait courir un délai de quatre-vingt dix (90) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des Statuts.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les vingt (20) jours au plus tard de la réception de la notification adressée au Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. Le Président doit notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de Cession, les résultats de la préemption.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur un nombre d'Actions supérieur à celui soumis au droit de préemption, la répartition se fera entre les Associés :

(i) au prorata de leur participation respective au capital social – non dilué - de la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées, et

(II) le surplus éventuel des titres sera réparti entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption sur un nombre de Titres supérieur à celui déterminé conformément au (i) ci-dessus, et ce, au prorata de leur participation respective dans le capital social, et

JLT DG

dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé qui en aura demandé le plus grand nombre, ou en cas d'égalité à celui qui détient le plus grand nombre d'Actions de la Société et, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

5. La préemption sera organisée au profit des bénéficiaires concernés et selon les rangs suivants :

- 5.1. en cas de Cession par un Associé Fondateur à un Tiers:

Si le Cédant est un Associé Fondateur, et si le Cessionnaire est un Tiers, les autres Associés Fondateurs autres que le Cédant bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang sur l'intégralité des Titres cédés.

Si les Associés Fondateurs autres que le Cédant n'ont pas exercé leur droit de préemption de premier rang sur la totalité des Titres cédés, soit que les Associés Fondateurs bénéficiaires de premier rang n'aient exercé ce droit, soit qu'il n'aient exercé ce droit que sur une partie seulement des Titres cédés, les Associés Opérationnels bénéficieront d'un droit de préemption de deuxième rang sur les actions Cédées n'ayant pas été préemptées par les bénéficiaires de premier rang.

- 5.2. en cas de Cession par un Associé Opérationnel à un Tiers :

Si le Cédant est un Associé Opérationnel, et si le Cessionnaire est un Tiers, les Associés Fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang sur l'intégralité des Titres cédés.

Si les Associés Fondateurs n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Titres cédés, soit qu'aucun des bénéficiaires n'ait exercé ce droit, soit que les bénéficiaires n'aient exercé ce droit que sur une partie seulement des Titres cédés, les Associés Opérationnels autres que le Cédant bénéficieront d'un droit de préemption de second rang sur les actions Cédées n'ayant pas été préemptées par les bénéficiaires de premier rang.

- 5.3. En cas de Cession :
 - Par un Associé Fondateur à un Associé Opérationnel,
 - Par un Associé Fondateur à un Associé Partenaire,
 - Par un Associé Opérationnel à un autre Associé Opérationnel,
 - Par un Associé Opérationnel à un Associé Fondateur,
 - Par un Associé Opérationnel à _un Associé Partenaire,
 - Par un Associé Partenaire à un Associé Fondateur,
 - Par un Associé Partenaire à un Associé Opérationnel,
 - Par un Associé Partenaire à un autre Associé Partenaire,

Les Associés Fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang, les Associés Opérationnels bénéficieront d'un droit de préemption de deuxième rang et les Associés Partenaires bénéficieront d'un droit de préemption de troisième rang, lesquels droits seront exercés conformément aux dispositions visées au 4. (i) et 4. (ii) de cet article.

- 5.4. Entre Associés Fondateurs :

Si le Cédant est un Associé Fondateur, et si le Cessionnaire est un Associé Fondateur, les autres Associés Fondateurs autres que le Cédant et le Cessionnaire bénéficieront d'un droit de préemption exclusif sur l'intégralité des Titres cédés, au prorata de leur participation respective au capital social. De convention expresse, et par dérogation aux règles générales édictées au présent article des Statuts :

- l'exercice même partiel, c'est-à-dire en deçà de la quotité représentative de son degré de participation au capital, par un Associé Fondateur, de ce droit de préemption spécifique, sera valable,

- et à défaut pour les Associés Fondateurs concernés d'avoir exercé leur droit de préemption exclusif, la Cession envisagée pourra être réalisée librement, dans le délai prévu au 7. du présent article, la procédure d'agrément prévue aux Statuts n'étant pas applicable.

6. En toute hypothèse, sous réserve de ce qui est dit au 5.4. ci-dessus, si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

7. En cas d'exercice du droit de préemption, et sous peine de caducité, la Cession des Actions devra être réalisée avant l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) jours, visé ci-avant, et moyennant le prix et les modalités mentionnés dans la notification de l'associé Cédant, et sans mise en œuvre de la procédure d'agrément.

8. Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la procédure de préemption, chaque associé ayant préempté pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la préemption aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la mise en œuvre du droit de préemption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

8. Par dérogation à la procédure définie au présent article, les Associés pourront, dans le cadre d'une décision collective adoptée à l'unanimité, valablement traiter et purger, intégralement et immédiatement, la préemption telle qu'instituée au présent article des Statuts.

ARTICLE 13 - Agrément

1. **A l'exception des Cessions Autorisées, des Cessions intervenant en application des articles 17, 18.1 et 20 des statuts et des cas de préemption totale, qui ne donneront pas lieu à la procédure d'agrément**, en cas de non préemption ou préemption non intégrale, les Actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans le cadre d'une décision collective extraordinaire, le Cédant pouvant prendre part au vote et la majorité étant déterminée en tenant compte de sa participation au capital et non abstraction faite de celle-ci.

2. La candidature de tout Tiers à l'association en qualité d'Associé ne sera recevable que pour autant que le Tiers concerné aura expressément et préalablement, par écrit, au moyen d'un contreseing, adhéré aux Statuts ainsi qu'à toutes les décisions pour lesquelles le Code de commerce impose l'unanimité des associés et qui auront été prises par les associés avant ladite candidature, lesquelles décisions, tout comme les Statuts, s'imposeront en conséquence à tout nouvel Associé.

3. Le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la fin du délai de trente (30) jours visé au point 4 de l'article Préemption pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

4. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande visée à l'article Préemption des Statuts. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, ou en l'absence de notification de la réponse sur la procédure d'agrément dans le délai de vingt (20) jours visé ci-avant, dans les quinze jours de l'expiration dudit délai de vingt (20) jours. A défaut de réalisation du transfert et de sa notification à la Société dans ce délai de 15 jours, l'agrément sera frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément et si l'Associé Cédant n'a pas notifié au Président sa renonciation à son projet de Cession dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, et sans solliciter l'accord préalable du Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par la Société et/ou un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. La Cession devra alors être réalisée et notifiée à la Société dans les 10 jours de l'expiration du délai de trois mois.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. Par dérogation à la procédure définie au présent article, les Associés pourront, dans le cadre d'une décision collective adoptée à l'unanimité, valablement et immédiatement statuer sur un agrément à Cession d'Action, en particulier concomitamment à la purge du droit de préemption sous la forme prévue à l'article 12.8 des Statuts.

ARTICLE 14 - Location d'Actions

La location des Actions n'est pas autorisée.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, et quelle que soit sa forme, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quarante-cinq (45) jours précédant la date effective de changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires. Il est précisé que pour les sociétés associées dont le capital est détenu par une personne physique, le changement de contrôle s'apprécie au regard de la détention du capital par cette personne physique.

DB

2. Par cette notification, la société associée doit demander, préalablement à la réalisation de l'opération aboutissant à un changement de contrôle du capital, l'agrément par la collectivité des associés de la Société, et selon les modalités des décisions extraordinaires, sur l'opération projetée. La collectivité des associés doit notifier son avis dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la réception de la notification du projet de changement de contrôle. Si la collectivité des associés donne son agrément à l'opération projetée, celle-ci doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de l'agrément.

3. Si cette procédure n'est pas respectée ou si la collectivité des associés ne donne pas son agrément sur l'opération projetée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts.

4. En l'absence de la notification du projet de changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 des présents Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de douze (12) mois suivant la réalisation définitive du changement de contrôle, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite de n'importe quelle opération, sont notamment concernées les opérations de fusion, fiducie, de scission, trust, apport partiel d'actif ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Droit de sortie conjointe en cas de changement de contrôle

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un Tiers, et sous réserve

(i) que cette Cession ferait descendre les Associés intéressés sous le seuil de détention directe de 50 % + 1 voix des droits de vote et du capital de la Société, pourcentage apprécié sur une base diluée du capital le cas échéant, et
(ii) de caducité de la procédure de préemption, et
(iii) d'agrément favorable délivré par la collectivité des Associés,

Les Associés cédants s'engagent à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions l'intégralité de leur propre participation dans la Société dans les conditions prévues au présent article, ce dont ils se porteront solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Cession en ce sens devra être notifié par les Associés cédants, conformément aux dispositions de l'article Préemption, et devra également faire état de la possible mise en œuvre du mécanisme de droit de sortie conjointe intégrale au bénéfice des autres Associés, et ce afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra ainsi être accompagnée d'une attestation signée par le Cessionnaire pressenti ou d'un représentant dûment habilité dudit Cessionnaire envisagé, confirmant sa décision d'acquérir les Actions proposées dans le cadre du présent droit de sortie conjointe, et une déclaration émanant d'un établissement financier de premier rang par lequel ce dernier garantit la bonne fin financière de l'acquisition, y compris le nombre d'Actions susceptibles de devoir être acquises dans le cadre de l'exercice du droit de sortie conjointe.

Les Associés (autres que les Associés cédants) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la décision d'agrément du Cessionnaire, visée à l'Article Agrément, pour faire savoir, par notification écrite adressée, aux Associés cédants et au Président, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, les Associés cédants ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article (les « Bénéficiaires »), aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

Cette notification ouvrira pour les Bénéficiaires le droit de céder au Cessionnaire l'intégralité de leurs Actions.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés autres que les Associés cédants, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. Sous peine de caducité, la Cession devra être réalisée intégralement dans les 90 jours de la notification du projet de Cession visée à l'article Préemption des Statuts.

ARTICLE 17 – Promesse de vente pour offre à 100%

Dans l'hypothèse ou un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur l'acquisition de 100 % du capital dilué de la Société (ci-après dénommée l'« Offre ») et que l'Offre serait acceptée par les Associés Fondateurs statuant à la majorité d'au moins cinquante et un pour cent (51%) des Actions détenues par tous les Associés Fondateurs, chaque Associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui détiendrait alors des Actions de la Société devrait les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Il est précisé par ailleurs que dans la situation visée dans le présent article, celui ou ceux des Associés qui envisageraient de transférer leurs Actions au Tiers initiateur de l'offre, devraient notifier au Président et à chacun des autres Associés, et dans les mêmes formes que la notification prévue à l'article 12 (droit de préemption), que le projet de transfert visé intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% du capital de la Société, et qu'en conséquence :

(i) les dispositions relatives au droit de préemption et au droit d'agrément sont inapplicables et

(ii) le Président de la Société devra susciter une délibération des Associés dans les 30 jours de la réception de cette notification pour statuer sur le projet d'Offre.

Le Tiers initiateur de l'Offre sera appelé à participer à la délibération des Associés afin de présenter son Offre et prendre connaissance du résultat de la consultation des Associés sur le sort de son Offre.

Modalités d'exercice de l'option d'achat par le Bénéficiaire de la promesse de vente

1. Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la condition définie ci-dessus sera remplie, c'est-à-dire lorsque la collectivité des associés représentant au moins 80 % du capital et de des droits de vote se sera prononcée en faveur de l'Offre présentée.
2. Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Actions acquises entre eux.
3. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
4. Dans l'hypothèse visée ci dessus, pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Partie s'engage à transférer la propriété de ses Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.
5. Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.
6. Le Transfert sera réalisé par la délivrance :
 a) à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de l'intégralité de ses Actions, et
 b) à chaque Bénéficiaire, d'un ordre de mouvement émis par chaque Promettant et donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Actions du Promettant au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Promesse, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants.

JM

DB

ARTICLE 18 – Promesse de vente des Associés Opérationnels en cas de départ - Engagements d'exclusivité et de non concurrence des Associés Opérationnels

18.1. **Promesse de vente des Associés Opérationnels en cas de départ**

Les Associés Opérationnels sont devenus associés de la Société, afin de participer ensemble à la croissance et au développement des activités de la Société.

Les Associés Opérationnels ont par conséquent vocation à exercer nécessairement des fonctions de mandataire social et/ou de salarié, tant dans la Société, que dans les filiales que cette dernière contrôlera à plus de 50 % et que dans les sociétés dans lesquelles l'un des Associés Fondateur détient une participation au moins égale à 10% du capital et des droits de vote (ci-après les « Filiales » et ensemble avec la Société le « Groupe » ou « Groupe Peaux de Vaches & Associés» ou « Groupe HYPERNESS »).

Afin de préserver les intérêts légitimes de la Société en cas de départ d'un (ou plusieurs) Associé Opérationnel du Groupe HYPERNESS, les Associés Opérationnels consentent, chacun en ce qui le concerne en pareille situation, une promesse individuelle et irrévocable de Cession d'Actions :
- en faveur, prioritairement, des Associés Fondateurs, chacun au prorata de leur participation respective au capital, sauf accord différent conclu entre eux,
- puis, ensuite, en tout ou partie, selon décision des Associés Fondateurs prise à l'unanimité de ces derniers, en faveur de la Société, d'un Tiers ou d'un ou certains des ou des Associés Opérationnels,
Ci-après désignés « les Bénéficiaires »,.

Chaque Associé Opérationnel, qui reconnaît la nécessité, notamment, de ne pas se retrouver en situation potentielle de conflits d'intérêts, promet individuellement et irrévocablement de céder l'intégralité des Actions ou Valeurs mobilières de la Société qu'il détiendra (ci-après « le(s) Promettant(s) » et la « Promesse ») en cas de survenance de l'un des événements suivants (ci après un « Evénement ») :

- cessation de toutes fonctions opérationnelles pour quelque raison que ce soit : mandats sociaux et contrats de travail (ci-après les « Fonctions Opérationnelles ») dans le Groupe HYPERNESS tel que défini au deuxième alinéa du présent article, à l'exception d'une cessation des fonctions opérationnelles inhérente à des raisons de santé et qui se traduirait par une incapacité permanente de travail
- cession des Filiales, telles que définies au 2ème alinéa du présent article, dans lesquelles les Associés exerceront leurs fonctions opérationnelles (mandats sociaux et/ou contrats de travail),

aux Bénéficiaires, et ce conformément aux conditions fixées par le présent article, étant précisé que les Bénéficiaires acceptent le bénéfice de la Promesse en tant que telle, sans prendre pour leur part un quelconque engagement d'acquérir les Actions ou Valeurs Mobilières ; ils resteront en conséquence libres de l'exercer ou non, sans avoir à motiver leur décision.

Si les Bénéficiaires décident ne pas mettre en œuvre la Promesse, le Promettant concerné par la réalisation d'un Evénement conservera les Actions qu'il détient, et ne pourra exiger que ses Actions lui soient acquises.

Si les Bénéficiaires décident la mise en œuvre de la Promesse, cette dernière devra être définitivement réalisée au plus tard dans les six (6) mois suivant la survenance de l'un des Evénements visés, sauf cas de recours à l'expertise indépendante ainsi que cela est précisé ci-après.

DB

Avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'un des Evénements visés ci-avant, le Président notifiera aux Bénéficiaires, qu'un Associé a cessé toutes Fonctions Opérationnelles dans le Groupe HYPERNESS ou que la Filiale (ou les Filiales), dans laquelle (lesquelles) cet Associé exerçait ses Fonctions Opérationnelles a été cédée (ont été cédées) par la Société (ci-après « la Notification Initiale »).

La Notification Initiale informera chaque Bénéficiaire qu'il disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale, pour déclarer son intention de lever l'option d'achat des Actions ou Valeurs Mobilières mises en vente par l'Associé Opérationnel concerné, au titre de la présente Promesse, et ce conformément au prix (ci-après le « Prix ») déterminé par application de la formule arrêtée par les associés dans le cadre d'une délibération adoptée à l'unanimité (ci-après la « Formule »).

Le Prix sera communiqué concomitamment à l'Associé Opérationnel concerné avec les éléments de calcul y afférents.

Chacun des Bénéficiaires de la Promesse pourra donc manifester son intention d'acquérir tout ou partie des Actions objet de la Promesse par notification au Président (ci-après l'« Offre d'Achat ») dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification Initiale, selon les rangs de priorité mentionnés ci-dessus au présent article.

L'Offre d'Achat sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions que chaque Bénéficiaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de six (6) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente et à tous les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge les résultats des Offres d'Achat (ci-après la « Notification des Résultats des Offres d'Achat »).

Si les Offres d'Achat exercées sont supérieures au nombre d'Actions objet de la Promesse, elles sont réparties par le Président entre ceux des Bénéficiaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les Offres d'Achat sont inférieures au nombre des Actions objet de la Promesse, les Offres d'Achat seront réputées avoir été exercées par lesdits Bénéficiaires à concurrence du total des demandes exprimées dans les Offres d'Achat. Le solde des Actions objet de la Promesse qui n'aurait pas fait l'objet d'une Offre d'Achat par les Bénéficiaires pourra alors, sur décision des Associés, être acquis intégralement par la Société, le Bénéficiaire déclarant à ce titre accepter par avance les conséquences fiscales d'un tel rachat par la Société.

En l'absence d'Offres d'Achat par les Bénéficiaires autres que la Société, cette dernière pourra alors, sur décision de son Président, acquérir l'intégralité des Actions objet de la présente Promesse.

En cas d'exercice régulier des Offres d'Achat, la cession des Actions sera réalisée, moyennant le Prix déterminé par application de la Formule visée ci avant.

En cas de désaccord par un Bénéficiaire, la Société ou l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente, sur le Prix proposé par application de la Formule, et sous réserve que ledit désaccord ait été exprimé, formellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge, avant la Notification des Résultats des Offres d'Achat (ci-après « la Contestation ») , le Prix sera fixé dans les conditions stipulées ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'un tel désaccord sur les modalités de calcul du montant du Prix de cession des Actions, les Bénéficiaires, et/ou la Société et/ou l'Associé concerné (ci-après les « Parties ») se rapprocheront en concertation avec le Président afin de tenter de parvenir à un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de quinze (15) jours, les Parties devront soumettre l'affaire à un expert indépendant désigné sur le fondement et dans le cadre de l'article 1592 du Code civil à la demande de la Partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social (ci-après « l'Expert »). En aucun cas, une telle saisine du juge ne pourra être contestée au motif que le délai imparti aurait été trop bref ou qu'une des Parties n'aurait pas agi de bonne foi dans la recherche d'un prix fixé à l'amiable.

La mission de l'Expert désigné sur le fondement de l'article 1592 du Code civil sera exclusivement de trancher les points de désaccord, à l'exclusion de tout autre, portant sur la détermination du Prix de Cession en appliquant, strictement et exclusivement la Formule du Prix de Cession.

Ses conclusions s'imposeront aux Parties et seront insusceptibles de recours sauf erreur grossière ou dépassement par l'Expert de sa mission. En conséquence, si l'Expert venait à constater un Prix de Cession différent à celui figurant dans l'Offre d'Achat, ce Prix de Cession se substituera à celui figurant dans l'Offre d'Achat.

L'Expert pourra exiger la remise par chaque Partie et/ou la Société de tout document qu'il jugerait utile de consulter. L'Expert fera en sorte de remettre son rapport au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant sa saisine aux Parties concernées, après avoir entendu chacune d'elles et leur avoir permis de présenter toute observation de leurs choix, et ce dans le respect du principe du contradictoire.

Les honoraires et frais de l'Expert seront avancés par parts égales entre les Parties et seront en définitive assumés et pris en charge :

- par le ou les Promettant(s) à l'origine de la Contestation, si l'Expert détermine un Prix de Cession inférieur ou égal à celui figurant dans l'Offre d'Achat ; étant précisé qu'en présence de plusieurs Promettant ces honoraires et frais seront répartis au prorata de leur participation au capital de la Société ;
- par le Bénéficiaire si l'Expert détermine un Prix de Cession supérieur à celui figurant dans l'Offre d'Achat.

La ou les Parties devant assumer le coût de l'expertise devront rembourser la ou les autres Parties au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception du rapport de l'Expert

Les Bénéficiaires ayant exercé leur Offre d'Achat, ou la Société qui aurait proposé d'acquérir tout ou partie des Actions objet de la Promesse, pourront renoncer à l'exercice de ce droit, dans un délai de trente (30 jours, après avoir obtenu communication du rapport de l'Expert sur le montant du Prix de Cession, si et seulement si le Prix de Cession aboutit à une valorisation à la hausse supérieure à 10 % du Prix initialement déterminé par application de la Formule.

Le Prix de Cession sera payable comme suit :

- à concurrence d'au moins un tiers, comptant, par chèque de banque, à la signature des documents opérant le transfert de propriété des Actions (ci-après la « Date de Réalisation ») ;
- Au plus tard dans les douze (12) mois de la Date de Réalisation, par chèque de banque, à concurrence d'une somme telle que le Prix de Cession sera payé à hauteur, au moins, des deux tiers, ladite somme majorée d'intérêts au taux de base bancaire augmenté de 1,5 point par mois décompté depuis la Date de Réalisation;
- Le reliquat, au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la Date de Réalisation, par chèque de banque, lequel reliquat majoré d'intérêts au taux de base bancaire augmenté de 1,5 point par mois décompté depuis la Date de Réalisation

La réalisation de la Cession et le paiement de la partie du Prix de Cession payable comptant y afférent auront lieu dans les trente (30) jours de la date de réception de Notification des Résultats des Offres d'Achat, ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours à compter de la fixation définitive du Prix des Actions objet de la Promesse, dans la mesure où ce dernier aurait fait l'objet d'une Contestation.

Il est précisé que seul l'encaissement de la partie payable comptant du Prix à la Date de Réalisation entraînera le transfert de propriété définitif des Actions objets de la Promesse.

Les Actions objets de la Promesse devront être cédées libres de tout nantissement, charge ou autre droit ou restriction de quelque nature que ce soit.

Sous réserve de ce qui précède, les Actions objet de la Promesse seront cédées sans aucune garantie d'actif ou de passif, à l'exception des garanties portant sur le droit de propriété des Actions objet de la Promesse.

A défaut de la réalisation de la Cession des Actions objet de la Promesse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente au titre de la présente Promesse sera libre de conserver lesdites Actions.

Pour le cas où l'Associé Opérationnel serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente promesse, chaque Bénéficiaire pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

18.2. Engagements d'exclusivité et de non concurrence des Associés Opérationnels

Pendant toute la durée de leurs Fonctions Opérationnelle dans la Société ou ses Filiales et pendant une durée de deux années qui suivra la cessation desdites Fonctions Opérationnelles, les Associés Opérationnels, chacun pour ce qui les concerne et sans solidarité entre eux :

1. **Exclusivité**

- s'engagent à ce que tout développement dans les secteurs déployés par la Société, tant en France qu'à l'étranger, y compris les développements par voie de licence ou de contrats de franchise ou assimilés, soit effectué au sein de la Société ou par l'intermédiaire de Filiales de la Société existantes ou à créer.

2. **Non-concurrence**

- s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par le Groupe HYPERNESS, au sens de l'article 18.1 des Statuts, ou susceptibles de concurrencer celles du Groupe HYPERNESS, ci-après « l'Activité Concurrente », et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.
- s'engagent en outre spécifiquement, pendant la durée de deux années qui suivra la cessation de toutes Fonctions Opérationnelles, pour quelque raison que ce soit, (ci-après le « Départ ») :
 - à ne pas exercer, ni chercher à exercer, directement ou indirectement par personne physique ou morale interposée, sur l'ensemble du territoire français, d'Activité Concurrente pour le compte des entreprises et collectivités ayant été clients du Groupe HYPERNESS au cours des deux dernières années précédant la date de leur Départ ;

- à ne pas solliciter, directement ou indirectement, par tous les moyens, des employés ou des consultants du Groupe HYPERNESS, dans le but de les débaucher à leur profit ou au profit de toute personne morale, et d'embaucher, directement ou indirectement, des employés ou des consultants de la Société et ses Filiales.

Une décision collective extraordinaire des Associés pourrait, le cas échéant, réduire ou annuler les dispositions du présent article.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des Associés Fondateurs (survivants), en cas de décès d'un Associé Fondateur ou d'un Associé Opérationnel personne physique, ou du représentant légal d'un Associé Fondateur personne morale, ou d'un Associé Partenaire personne physique (ci-après « la Personne Décédée »), et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses Associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de la Personne Décédée devront nécessairement être acquises, par les autres Associés, ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect des procédures de préemption et d'agrément stipulées aux Statuts, lesquelles s'appliqueront mutatis mutandis, au prorata de leur participation dans le capital.

A défaut, les Actions non acquises par les autres Associés et/on un Tiers devront être acquises par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social et/ou les rétrocéder, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en application de la Formule et selon les modalités décrites à l'article des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de départ ».

Pour le cas où les héritiers de la Personne Décédée seraient restés défaillant dans l'exécution de leurs obligations de cession au titre du présent article, chaque autre Associé et/ou toute personne qui aurait accepté d'acheter les Actions de la Personne Décédée et qui aurait été agréé, conformément à la procédure visée ci-avant, pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions qu'il(s) souhaite(nt) acquérir.
Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la mise en œuvre de cet article et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'Actions - Exclusion d'un associé

- **Nullité des Cessions d'Actions**

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des Statuts sont nulles. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

- **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

- **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des articles 12 à 19 des Statuts,
- Modification du contrôle d'un Associé personne morale,
- Exercice d'activité(s) directement concurrente à celle(s) exercée(s) par le Groupe HYPERNESS, tel que défini à l'article 18.1, 2ème paragraphe des Statuts
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale, ou du représentant légal d'un associé personne morale pour infraction au droit pénal des affaires et assortie d'une interdiction de gérer une société ;

- **Modalités de l'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision des Associés prise à la majorité applicable aux délibérations à caractère extraordinaire. L'Associé dont l'exclusion est projetée participe à cette décision et prend part au vote, après notification par le Président à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours. Cette lettre lui sera adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense elle mentionnera les motifs de cette mesure.

La lettre recommandée visée ci-avant devra faire état de manière explicite que l'Associé concerné encourt une mesure d'exclusion qui peut se traduire par une obligation de Cession de l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, qui pourra être, à défaut d'autres solutions, la Société ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application des clauses de contrôle des Cessions d'Actions prévues aux Statuts préemption et agrément).

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans les 15 jours de son prononcée.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

En toute hypothèse, le prix de rachat sera déterminé en application de la Formule et selon les modalités décrites à l'article 18.1 des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de cessation de leurs fonctions », en appliquant une décote forfaitaire de 50%.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou en cas de recours à une expertise, selon les modalités prévues à l'article des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de départ », dans les soixante (60) jours de la notification de la décision de l'expert.

Pour le cas où l'Associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de son obligation de cession, l'acquéreur des Actions de l'Associé exclu pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission, le prix des Actions pour lesquelles la procédure d'exclusion aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera le Président de la Société à passer les écritures qui en

résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné dans le cadre des statuts constitutifs pour la durée qui s'y trouve spécifiée. En cours de vie sociale, le Président est désigné à l'unanimité des Associés Fondateurs, pour la durée fixée par eux, le Président pressenti, s'il est Associé Fondateur, prenant part au vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La révocation du Président peut intervenir pour tout motif, à tout moment et sans préavis. Elle est prononcée par décision unanime des Associés Fondateurs et n'ouvre pas droit à indemnisation. Le Président, s'il est Associé Fondateur, ne prend pas part au vote.

Le Président peut bénéficier d'une rémunération, laquelle est alors fixée par décision unanime des Associés Fondateurs, le Président, s'il est Associé Fondateur, prenant part au vote. Le Président personne physique peut être titulaire d'un contrat de travail, dès lors que les conditions légales sont remplies.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des Associés.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises que sur accord préalable de la majorité en nombre des Associés Fondateurs, le Président, s'il est Associé Fondateur, prenant part au vote, cet accord pouvant résulter de tous écrits, notamment courriels et ne devant pas nécessairement prendre la forme d'une décision collective au sens des articles 26 à 31 des Statuts :

- Création de filiales, acquisition de sociétés ou de fonds de commerce, cession de sociétés ou de fonds de commerce,
- Acquisition et cession de toute participation,
- Signature et résiliation de tous baux,
- Prise de tout fonds de commerce en location gérance, et résiliation de tels contrats,
- Conclusion de contrats de prêts, de découvert, octroi d'avals et de garanties sur les actifs sociaux, abandons de créances,
- Décisions à prendre en cas de difficulté pour respecter les engagements souscrits au titre de l'un des contrats de prêt bancaire, découvert ou autre,
- Fixation et révision de toute rémunération salariée supérieure à 50 000 € euros brut annuel, toute prime incluse, ce montant étant indexé annuellement et forfaitairement de deux pour cent (2%),
- Tout engagement de dépense dépassant un montant de 20 000 euros H.T., ce montant étant indexé annuellement et forfaitairement de deux pour cent (2%),

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant

JM DB

réservé à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, peuvent être désignés par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La révocation du Directeur Général peut intervenir ad nutum, c'est-à-dire à tout moment et sans préavis, sans qu'il y ait lieu à fournir un juste motif .
Elle est prononcée par le Président et n'ouvre pas droit à indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exercice d'activité(s) directement concurrente à celle(s) exercée(s) par le Groupe HYPERNESS, tel que défini à l'article 18.1 , 2ème paragraphe des Statuts
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération, laquelle est alors fixée par décision du Président. A l'initiative et au choix du Président, le Directeur Général personne physique peut être titulaire d'un contrat de travail, dès lors que les conditions légales sont remplies, et ce en alternative à une éventuelle rémunération au titre du mandat social.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, les mêmes limitations, telles que résultant de l'article 21 des Statuts, lui étant applicables.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'est pas tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et qu'elle en est dépourvue, le rapport spécial présenté aux associés sera établi par le Président.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

DB

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 26 – Décisions collectives des Associés obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations de compétence et de pouvoir qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts), amortissement et réduction ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social, de la compétence du Président ;
- émission d'obligations ;
- agrément aux Cessions d'Actions et dans le cadre de modifications dans le contrôle d'un Associé personne morale ;
- exclusion d'Associé(s) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ainsi que toutes autres décisions visées par les présents Statuts et / ou expressément dévolues à la collectivité des Associés par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – Règles de majorité des décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont soit extraordinaires, soit ordinaires, soit unanimes.

27.1. Décisions extraordinaires :

Constituent des décisions extraordinaires les décisions limitativement énumérées ci-après et qui doivent être prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote :

- l'augmentation ou la réduction de capital,
- toute émission de Valeur Mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- l'agrément des Cessions d'Actions et dans le cadre de modifications dans le contrôle d'un Associé personne morale ;;
- l'exclusion d'Associés
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- toute autre décision entraînant immédiatement ou à terme une modification des statuts, l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions et la modification de la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

DB

27.2. Décisions ordinaires :

Toutes les autres décisions collectives, incluant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, constituent des décisions ordinaires et doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote, sauf majorité spécifique différente prévue aux Statuts.

27.3 Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- celles prévues par les dispositions légales ; sont notamment concernées toutes modifications des clauses statutaires se rapportant au contrôle du capital ou prévoyant l'obligation de Cession de leurs Actions par les Associés ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de l'unanimité des Associés Fondateurs.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions et selon les modalités législatives et réglementaires, et/ou correspondance écrite.

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, lesquelles sont prises en assemblée générale, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ou d'une consultation par correspondance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, ou par lettre remise contre décharge, ou par télécopie, ou par courrier électronique auquel le destinataire aura accusé réception, le texte de la ou des résolutions proposées ainsi que tout documents soumis à l'approbation des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation selon les mêmes modalités que celles mentionnées. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé au vote.

A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des projets de résolutions. Ce procès-verbal sera reporté sur le registre des procès-verbaux visé ci-après.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou des Associés Fondateurs au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon le Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens sept jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé exclusivement, un Associé pouvant représenter autant d'Associés qu'il le souhaite. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – Procès–verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, accompagnés d'une feuille de présence. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et la feuille de présence par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance et des membres acceptant éventuellement les fonctions de scrutateur et de secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, si un tel résumé est sollicité par un Associé, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, s'il y a lieu. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information et convocation des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant si utile tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports, ainsi que tous les documents soumis aux Associés, doivent être mis à la disposition des associés, au moins 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

JLT

DB

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la signature des présents statuts jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions, étant rappelé qu'en tout état de cause, .les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

La perte d'un exercice est imputée sur les réserves existantes et/ou inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

DL PP JL 7

93

ARTICLE 35 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

- **Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée non limitée :.

- **M. Jean-Pierre Christie**
 Associé Fondateur, soussigné

Ce dernier déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Jean-Pierre CHRISITE sera remboursé des frais engagés dans le cadre de son mandat social, sur justificatifs.

JCP JLT

DB

- **Directeur Général**

Est désigné Directeur Général aux termes des présents statuts pour une durée non limitée.

- **M. Jean-Luc LE MOAL**
 Associé Fondateur, soussigné

Ce dernier déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Jean-Luc LE MOAL sera remboursé des frais engagés dans le cadre de son mandat social, sur justificatifs.

ARTICLE 38 – Etat des actes

Les soussignés déclarent qu'un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux Statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par les Statuts, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social..

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'Assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

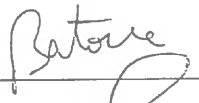
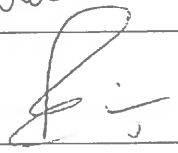
Article 40 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt,

Le 24/04/18

En sept exemplaires,
Dont un pour chaque associé et trois pour les formalités

M. Jean-Pierre CHRISTIE	
M. Jean-Luc LE MOAL	
5COM Consulting – M. David BATOUA	
M. Régis PETOIN	

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION HYPERNESS

Les actes suivants ont été établi dès avant la signature des statuts, au nom et pour le compte de la société, par Monsieur Jean-Pierre CHRISTIE :

- Dépôt du nom de domaine HYPERNESS (.fr et .org, .com n'étant pas disponible)
- Ouverture d'un compte bancaire au CIC Orsay, 39, rue de Paris, 91400 ORSAY, et dépôt des fonds constituant le capital.

Fait à Villiers-le Bâcle,
Le 24 avril 2018



Monsieur Jean-Pierre CHRISTIE